

A. PERES PEINTURE SN
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 4-6 Rue du Champ de Vin
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
838 454 619 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 juin,
A 18 heures,

La société CAREMA INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 3 546 420 euros, ayant son siège social 1611 Route de Conliège, 39570 PERRIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 266 912 RCS LONS LE SAUNIER, représentée par son Président, Monsieur Hervé BONGLET,

Associée Unique de la société A. PERES PEINTURE SN,

Étant précisé que la société GESCOREC AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société CAREMA INVESTISSEMENTS, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

4

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, sur la base du rapport établi en qualité de Présidente et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 50 470,88 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	50 470,88 euros
Absorption des pertes antérieures	41 877,62 euros

Solde	8 593,26 euros
A la réserve légale	280,11 euros

Solde	8 313,15 euros

En totalité au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à 12 491,01 euros.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions conclues au cours de l'exercice ou approuvées antérieurement et dont les effets se sont poursuivis pendant l'exercice, savoir :

Conventions conclues avec la société CAREMA INVESTISSEMENTS *société mère*

Avance de trésorerie

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a effectué une avance de trésorerie à la société A. PERES PEINTURE SN dont le solde s'élève à la somme de 464,48 euros au 31 décembre 2023.

Prestations de gestion administratives et commerciales

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a facturé à la société A. PERES PEINTURE SN des prestations de gestion administratives et commerciales d'une somme de 15 600 euros hors taxes durant l'exercice 2023.

U

Conventions conclues avec la société ENTREPRISE BONGLET
société sœur

Refacturation

La société A. PERES PEINTURE SN a refacturé à la société ENTREPRISE BONGLET des travaux de cloisons pour un montant total de 7 519,01 euros hors taxes sur l'exercice.

La société A. PERES PEINTURE SN a refacturé à la société ENTREPRISE BONGLET des travaux de peinture pour un montant total de 4 691,62 euros hors taxes sur l'exercice.

La société A. PERES PEINTURE SN a refacturé à la société ENTREPRISE BONGLET des travaux de façade pour un montant total de 105 420,77 euros hors taxes sur l'exercice.

La société ENTREPRISE BONGLET a refacturé à la société A. PERES PEINTURES SN des locations de véhicules, soit un montant total de 13 371,66 euros hors taxes sur l'exercice.

La société ENTREPRISE BONGLET a refacturé à la société A. PERES PEINTURES SN des prestations diverses pour un montant total de 30 120 euros hors taxes sur l'exercice.

La société ENTREPRISE BONGLET a refacturé à la société A. PERES PEINTURES SN de la sous-traitance de personnel d'un montant total de 71 358,10 euros hors taxes sur l'exercice.

Conventions conclues avec la société SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE
société sœur

Refacturation

La société SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE a refacturé à la société A. PERES PEINTURES SN de la sous-traitance de personnel d'un montant total de 62 185,50 euros hors taxes sur l'exercice.

La société A. PERES PEINTURE SN a refacturé à la société SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE des travaux de peinture pour un montant total de 17 693 euros hors taxes sur l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

Le mandat de la société GESCOREC AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associée Unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

b

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'associée unique,
CAREMA INVESTISSEMENTS**
M. Hervé BONGLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' or 'B' shape with a long diagonal stroke extending downwards and to the left.